



Envoi au contrôle de légalité le : 20 juillet 2023

Publication électronique le : 20 juillet 2023

**DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 3 JUILLET 2023

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

**Secrétaire** : M. Olivier BARBARIN

**Étaient présents** : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Blandine DRAIN, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT, M. René HOCQ, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

**Excusé(s)** : M. Daniel MACIEJASZ, Mme Caroline MATRAT, Mme Maité MULOT-FRIS COURT, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Philippe FAIT, M. Frédéric MELCHIOR.

**Assistant également sans voix délibérative** : M. Jean-Louis COTTIGNY, Jean-Marc TELLIER.

**Excusé(s) sans voix délibérative** : M. Bertrand PETIT, M. Michel DAGBERT.

**AIDE AUX COMITÉS DÉPARTEMENTAUX POUR L'EXERCICE 2023**

(N°2023-324)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, son article L.1111-4 ;

**Vu** la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

**Vu** la délibération n°2022-484 du Conseil départemental en date du 21/11/2022 « Agir avec vous pour se réaliser dans le Pas-de-Calais - Pacte des réussites citoyennes »

**Vu** le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

**Vu** l'avis de la 3<sup>ème</sup> commission « Education, Culture, Sport et Citoyenneté » rendu lors de sa réunion en date du 20/06/2023 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**Article 1 :**

D'attribuer les aides départementales, d'un montant global de 81 700 € aux 10 bénéficiaires repris au tableau et au rapport joints en annexes, au titre de l'aide aux comités départementaux, pour l'exercice 2023, selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

**Article 2 :**

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec les bénéficiaires repris dans le tableau présenté dans le rapport joint à la présente délibération, les conventions annuelles 2023 précisant les modalités de versement et les conditions d'utilisation et de contrôle des aides départementales dans les termes du projet joint en annexe 1 à la présente délibération.

**Article 3 :**

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec le Comité départemental Olympique et Sportif, la convention pluriannuelle 2023-2025 relative à la mise en œuvre du dispositif Sport Ressources 62, dans les termes du projet joint en annexe 2 à la présente délibération.

**Article 4 :**

Les dépenses versées en application de l'article 1 de la présente délibération sont imputées sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	CP €	Dépenses €
C03 326 C 01	65748//93326	Subventions – Sport	900 000,00	80 200,00
C03 326 F 01	6568//93325	Aides aux manifestations sportives évènementielles	1 056 000,00	1500,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

**(Adopté)**

.....  
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 3 juillet 2023

Pour le Président du Conseil départemental,  
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

Pôle des Réussites Citoyennes

Direction des Sports

## CONVENTION

Entre le **DEPARTEMENT du Pas-de-Calais,**

**d'une part,**

Collectivité territoriale, dont le siège est en l'hôtel du Département, rue Ferdinand Buisson – 62018 ARRAS CEDEX 9, représentée par le Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 03 juillet 2023, ci-dessous dénommée : « le Département ».

**Et le Comité Départemental....**

**d'autre part,**

Vu : Le code général des collectivités territoriales ;

Vu : Le code du sport ;

Vu : La décision de la commission permanente du Conseil départemental en date du 03 juillet 2023 ;

Vu : Les demandes présentées par l'association ;

Vu : Le budget départemental : *Sous-programme C03-326C01 Aide aux comités départementaux ;*  
*Sous-programme C03-326F01 Aide aux manifestations événementielles ;*

Il est préalablement exposé ce qui suit :

### Préambule

Le Département du Pas-de-Calais est engagé, plus que jamais, en faveur du développement du sport au profit de la population du département et en particulier des jeunes. Il accompagne et soutient les comités sportifs départementaux, et notamment les comités sportifs scolaires, en favorisant la pratique d'une activité sportive en faveur de la citoyenneté en particulier.

La délibération cadre « Pas-de-Calais : "Près de chez vous, proche de tous », adoptée lors du Conseil départemental en date du 25 janvier 2016, rappelle que les comités départementaux sportifs constituent un partenaire de premier plan pour lesquels le Département poursuivra son soutien. Les Instances départementales des Fédérations sportives agréées ou délégataires sont, en effet, des partenaires historiques du Pas-de-Calais.

Ce partenariat vise à renforcer ces structures dans leur mission de tête de réseau associative, notamment aux travers d'actions d'accompagnement des structures locales qu'ils fédèrent.

### **ARTICLE 1 : Objet de la Convention**

La présente convention de partenariat a pour objet de préciser les relations entre le Département du Pas-de-Calais et le Comité Départemental .....pour l'année 2023.

### **ARTICLE 2 : Nature des opérations subventionnées et opérations partagées**

Le Comité est subventionné au titre de la mise en œuvre des actions relatives aux objectifs de la politique sportive départementale et inscrite à son plan de développement.

Ces objectifs partagés sont :

- 1- Le soutien à l'emploi sportif sur des fonctions de conseil, d'accompagnement de développement auprès des clubs
- 2- Le soutien aux initiatives visant à rendre accessible la pratique aux publics qui en sont les plus éloignés.

- 3- Le soutien aux initiatives propres au développement de la citoyenneté
- 4- Le soutien aux actions visant l'augmentation des effectifs licenciés
- 5- Le soutien au développement du sport scolaire et notamment à destination des collégiens
- 6- Le soutien à la fonction de « Tête de réseau »

### **ARTICLE 3 : Conditions Générales de Fonctionnement**

Afin de remplir les missions qui lui sont dévolues et d'atteindre les objectifs conjointement fixés, le Comité Départemental ..... bénéficiera d'un soutien financier du Département, sous la forme d'une subvention de fonctionnement annuelle.

### **ARTICLE 4 : Période d'application de la Convention**

La présente convention s'applique pour la période allant de sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2023 inclus.

Elle régit les obligations nées entre les parties pendant cette période, à compter de sa signature par les parties. Son exécution peut se prolonger au-delà de la date de fin de la période prévue à l'alinéa précédent notamment, pour les besoins de l'apurement juridique et/ou financier des situations nées au cours de ladite période.

En aucun cas, elle ne peut se poursuivre pour une nouvelle période par tacite reconduction.

### **ARTICLE 5 : Obligations et contreparties en matière de communication / Charte graphique.**

Le bénéficiaire s'engage à respecter la charte à l'intention des partenaires bénéficiant d'une aide ou d'un soutien du Conseil départemental du Pas-de-Calais, intitulée « Obligations et contreparties en matière de communication », consultable sur le site internet du Département à l'adresse suivante :

<https://www.pasdecalais.fr/Partenaires/Contreparties-communication> ainsi que la charte graphique dédiée.

Dans cette charte à l'intention des partenaires, le bénéficiaire s'engage notamment à :

- promouvoir l'image du Conseil départemental, en rappelant le soutien du Département et en faisant apparaître son logo sur les différents supports de communication utilisés (plaques inaugurales, affiches, insertions publicitaires, supports dématérialisés (web et réseaux sociaux), dossards et sur tous les supports de promotion utilisés lors de la manifestation, communiqués et dossiers de presse).
- associer le Département aux différents points presse et présentations officielles qui seraient organisés dans le cadre du contrat de partenariat. Le choix des dates retenues devra s'effectuer impérativement dans les conditions arrêtées d'un commun accord entre le bénéficiaire et le Département.
- permettre au Département d'installer des supports de communication sur l'ensemble des sites où se dérouleront les manifestations et autres opérations de promotion (flammes, calicots, looks and roll, popup...). Ainsi, la visibilité de l'institution devra être clairement identifiée durant l'évènement.

### **ARTICLE 6 : Obligations du Comité Départemental .....**

6-1 Le Comité Départemental ..... s'engage à réaliser ses activités et actions dans les conditions appelées et/ou définies dans la présente convention, et acceptées par le Département, et à affecter le montant des subventions au financement des actions et des activités retenues.

Plus généralement le Comité Départemental .....s'engage à porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entraîner la non réalisation partielle de l'activité ou de l'action subventionnée et à accepter le contrôle des services du Département.

6-2 Le Comité Départemental ..... s'engage à fournir au Département, dans les conditions prévues à l'article L.1611.4 du code général des collectivités territoriales, une copie certifiée conforme des budgets et de comptes de l'exercice écoulé. En outre, il s'engage à communiquer tous documents faisant connaître les résultats de ses activités et actions et permettant notamment, d'établir un compte-rendu de l'emploi des subventions (production de rapport d'activité, revue de presse, actes, etc).

Le compte-rendu de l'emploi des subventions accordées devra être adressé au Département selon les modalités précisées annuellement par les services départementaux.

Les documents comptables devront être produits au Département dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

### **ARTICLE 7 : Modalités de contrôle**

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention sera effectué par les services départementaux.

Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et, en cas de besoin, sur place. Le Comité Départemental ..... doit tenir à la disposition des agents du Département tout élément nécessaire à l'évaluation des activités subventionnées.

Ce contrôle n'est pas exclusif de celui qui peut être opéré, par les agents de l'Etat dans l'exercice de leurs propres compétences.

#### **ARTICLE 8 : Modalités de versement des subventions et participations**

Les subventions octroyées par le Département au Comité Départemental .....sont subordonnées d'une part à l'inscription des crédits nécessaires au budget, et d'autre part aux délibérations subséquentes d'attribution adoptées par la Commission Permanente du Conseil départemental.

Les subventions d'un montant total de .....€ accordées par le Département au Comité Départemental ....., au titre de la présente convention, seront imputées comme suit :

- Subvention de fonctionnement : sous-programme 326C01
- Participation de fonctionnement : sous-programme 326F01

La subvention départementale attribuée dans le cadre des actions de développement du comité sera versée en une seule fois à la signature de la présente convention (Programme 326C / sous-programme : 326C01).

La participation au titre des manifestations sportives à caractère événementiel sera versée après la réalisation de chaque manifestation sur présentation du bilan de celle-ci.

#### **ARTICLE 9 : Modalités de paiement**

Le Département procédera au mandatement des sommes notifiées et les virements y afférents seront effectués par la payeuse départementale (comptable assignataire de la dépense) au compte :

Ouvert au nom du Comité Départemental ..... dans les écritures de la banque.

Le Comité Départemental ..... reconnaît être averti que les versements ne peuvent intervenir qu'après la production d'un relevé d'identité bancaire (R.I.B).

#### **ARTICLE 10 : Modification de la convention**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

#### **ARTICLE 11 : Résiliation**

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département si le Comité Départemental ..... cessait l'activité ou renonçait à l'action, pour laquelle il est subventionné.

Le Président du Comité Départemental ..... sera entendu préalablement.

La résiliation prend effet un mois après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception. Ce délai est compté de quantième en quantième. Le jour de la réception de la notification ne compte pas. Ce délai n'est pas susceptible de prorogation.

En cas de dédaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée sans préavis.

#### **ARTICLE 12 : Remboursement**

Il sera demandé au Comité Départemental .....de procéder au remboursement total ou partiel de l'une ou l'autre des subventions départementales, s'il s'avère, après versement, qu'il n'a pas respecté les obligations décrites dans la présente convention.

Remboursement total, notamment dès lors que :

- Il sera établi l'absence totale de comptabilité au niveau du Comité Départemental .....
- Les pièces produites révéleraient une utilisation injustifiée ou anormale de la subvention départementale,
- Il sera établi que le comité départemental .....ne valorise pas le partenariat du Département.

Remboursement partiel, notamment dès lors qu'il aura été porté à la connaissance du Département que le Comité Départemental.....a cessé son activité (application de la règle du prorata temporis).

**ARTICLE 13 : Voies de recours**

En cas de difficulté, les parties tenteront de trouver une solution amiable. A défaut, toute difficulté relative à l'exécution des présentes ou à l'interprétation de la présente convention devra être portée devant le Tribunal Administratif de LILLE.

Fait en deux exemplaires

A....., le

A Angres, le

Le Président du Comité Départemental

Pour le Président du Conseil départemental,  
Le Directeur des sports

PROJET

Pôle des Réussites Citoyennes

Direction des sports

## CONVENTION PLURIANNUELLE

2023-2025

Entre le **DEPARTEMENT** du Pas-de-Calais,

d'une part,

Collectivité territoriale, dont le siège est en l'hôtel du Département, rue Ferdinand Buisson – 62018 ARRAS CEDEX 9, représentée par le Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 03 juillet 2023, ci-dessous dénommée : « le Département ».

Et le **comité départemental Olympique et Sportif**

d'autre part,

Vu : Le code général des collectivités territoriales ;

Vu : Le code du sport ;

Vu : La décision de la commission permanente du Conseil départemental en date du 03 juillet 2023 ;

Vu : Les demandes présentées par l'association ;

Vu : Le budget départemental : *Sous-programme C03-326C01 Aide aux comités départementaux ;*

Il est préalablement exposé ce qui suit :

### Préambule

Le Département du Pas-de-Calais est engagé, plus que jamais, en faveur du développement du sport au profit de la population du département et en particulier des jeunes. Ainsi, dans le cadre du pacte des réussites citoyennes voté par l'Assemblée départementale le 21 novembre dernier, et conformément à l'article L.1111-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Département s'inscrit dans une nouvelle forme de partenariat avec les comités départementaux sportifs. Ce partenariat concrétise la volonté du Département et des comités d'initier et de soutenir des actions en faveur de l'accès des pratiques sportives au plus grand nombre.

### **ARTICLE 1 : Objet de la Convention**

La présente convention a pour objet de préciser les relations entre le Département du Pas-de-Calais et le comité départemental Olympique et Sportif concernant le dispositif Sport Ressources 62.

Le dispositif Sport Ressources 62 a pour objectif de faciliter l'accès au matériel sportif pour tous et à moindre coûts. Il contribue également à développer la pratique sportive notamment pour ceux qui en sont le plus éloignés et dont la reprise d'une activité constitue un réel enjeu de santé publique.

Par ailleurs, ce dispositif permet de limiter la surconsommation et de réduire la production de déchet de ce secteur.

Sport Ressources 62 doit contribuer à l'évolution des comportements des citoyens du Département du Pas-de-Calais au regard des freins lever pour l'accès aux matériels sportifs. L'évolution du nombre de pratiquants doit permettre aux associations sportives du territoire d'augmenter leur nombre d'adhérents et ainsi de continuer leurs missions sociales et d'accessibilité au sport pour tous.

En luttant contre la surconsommation de matériels sportifs, en facilitant le lien entre particuliers et associations par le prêt et le don, tout en levant le frein financier à la pratique, le dispositif répond ainsi aux trois enjeux principaux du développement durable : environnemental, social et économique.

## **ARTICLE 2 : Participations financières et actions subventionnées**

Le Comité est subventionné au titre de la mise en œuvre des actions relatives aux objectifs de la politique sportive départementale et inscrite à son plan de développement.

Afin de remplir les missions qui lui sont dévolues et d'atteindre les objectifs conjointement fixés, le comité départemental Olympique et Sportif bénéficiera d'un soutien financier du Département, sous la forme d'une subvention de fonctionnement annuelle.

Le Comité départemental Olympique et Sportif s'engage à mettre en œuvre les actions suivantes durant l'année 2023:

- **Déploiement du dispositif Sport Ressources 62 à l'échelle départementale :**
  - Prise de contact avec l'ensemble des EPCI du Pas-de-Calais,
  - Mise en relation entre ESS – Sport – QPV pour un déploiement et développement de Sport Ressources 62,
  - Prise de contact avec l'ensemble des recycleries du Pas-de-Calais et renforcer le maillage territorial
  - Prise de contact avec l'ensemble des enseignes mettant en ventes des ASL (Articles de Sport et de Loisirs) dans le cadre de la loi AGECE du 1er janvier 2023.
  - Déploiement du dispositif (pilote, suivi, et évaluation)

Au titre de la réalisation de ces actions, le Département alloue une participation de **25 000 €** au comité départemental olympique et sportif (dépense imputée au sous-programme C03-326C01 Aide aux comités départementaux).

Les engagements pour les exercices 2024 et 2025 seront constatés après le vote du budget primitif de chaque année par la signature d'un avenant financier.

## **ARTICLE 3 : Période d'application de la Convention**

La présente convention s'applique pour la période allant de sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2025 inclus.

Elle régit les obligations nées entre les parties pendant cette période, à compter de sa signature par les parties. Son exécution peut se prolonger au-delà de la date de fin de la période prévue à l'alinéa précédent notamment, pour les besoins de l'apurement juridique et/ou financier des situations nées au cours de ladite période.

En aucun cas, elle ne peut se poursuivre pour une nouvelle période par tacite reconduction.

## **ARTICLE 4 : Obligations et contreparties en matière de communication / Charte graphique.**

Le bénéficiaire s'engage à respecter la charte à l'intention des partenaires bénéficiant d'une aide ou d'un soutien du Conseil départemental du Pas-de-Calais, intitulée « Obligations et contreparties en matière de communication », consultable sur le site internet du Département à l'adresse suivante :

<https://www.pasdecalais.fr/Partenaires/Contreparties-communication> ainsi que la charte graphique dédiée.

Dans cette charte à l'intention des partenaires, le bénéficiaire s'engage notamment à :

- promouvoir l'image du Conseil départemental, en rappelant le soutien du Département et en faisant apparaître son logo sur les différents supports de communication utilisés (plaques inaugurales, affiches, insertions publicitaires, supports dématérialisés (web et réseaux sociaux), dossards et sur tous les supports de promotion utilisés lors de la manifestation, communiqués et dossiers de presse).
- associer le Département aux différents points presse et présentations officielles qui seraient organisés dans le cadre du contrat de partenariat. Le choix des dates retenues devra s'effectuer impérativement dans les conditions arrêtées d'un commun accord entre le bénéficiaire et le Département.
- permettre au Département d'installer des supports de communication sur l'ensemble des sites où se dérouleront les manifestations et autres opérations de promotion (flammes, calicots, looks and roll, popup...). Ainsi, la visibilité de l'institution devra être clairement identifiée durant l'évènement.

## **ARTICLE 5 : Obligations du Comité Départemental Olympique et Sportif**

6-1 Le comité départemental Olympique et Sportif s'engage à réaliser ses activités et actions dans les conditions rappelées et/ou définies dans la présente convention, et acceptées par le Département, et à affecter le montant des subventions au financement des actions et des activités retenues.

Plus généralement le comité départemental Olympique et Sportif s'engage à porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entraîner la non réalisation partielle de l'activité ou de l'action subventionnée et à accepter le contrôle des services du Département.

6-2 Le comité départemental Olympique et Sportif s'engage à fournir au Département, dans les conditions prévues à l'article L.1611.4 du code général des collectivités territoriales, une copie certifiée conforme des budgets et de comptes de l'exercice écoulé. En outre, il s'engage à communiquer tous documents faisant connaître les résultats de ses activités et actions et permettant notamment, d'établir un compte-rendu de l'emploi des subventions (production de rapport d'activité, revue de presse, actes, etc.).

Le compte-rendu de l'emploi des subventions accordées devra être adressé au Département avant le 31 décembre 2023.

Les documents comptables devront être produits au Département dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

#### **ARTICLE 6 : Modalités de versement et de contrôle**

Les subventions octroyées par le Département au comité départemental Olympique et Sportif sont subordonnées d'une part à l'inscription des crédits nécessaires au budget, et d'autre part aux délibérations subséquentes d'attribution adoptées par la Commission Permanente du Conseil départemental.

Les subventions accordées par le Département au Comité Départemental Olympique et Sportif, au titre de la présente convention, seront proposées à la signature d'avenants financiers annuels et seront imputées comme suit :

- subvention de fonctionnement : sous-programme 326C01

Le Département procédera au mandatement des sommes notifiées et les virements y afférents seront effectués par la payeuse départementale (comptable assignataire de la dépense) au compte :

Ouvert au nom du comité départemental Olympique et Sportif dans les écritures de la banque.

Le comité départemental Olympique et Sportif reconnaît être averti que les versements ne peuvent intervenir qu'après la production d'un relevé d'identité bancaire (R.I.B).

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention sera effectué par les services départementaux, sur pièces et, en cas de besoin, sur place. Le comité départemental Olympique et Sportif doit tenir à la disposition des agents du Département tout élément nécessaire à l'évaluation des activités subventionnées.

Ce contrôle n'est pas exclusif de celui qui peut être opéré, par les agents de l'Etat dans l'exercice de leurs propres compétences.

#### **ARTICLE 7 : Modification de la convention**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

#### **ARTICLE 8 : Résiliation**

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département si le comité départemental Olympique et Sportif cessait l'activité ou renonçait à l'action, pour laquelle il est subventionné.

Le Président du comité départemental Olympique et Sportif sera entendu préalablement.

La résiliation prend effet un mois après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception. Ce délai est compté de quantième en quantième. Le jour de la réception de la notification ne compte pas. Ce délai n'est pas susceptible de prorogation.

En cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée sans préavis.

#### **ARTICLE 9 : Remboursement**

Il sera demandé au comité départemental Olympique et Sportif de procéder au remboursement total ou partiel de l'une ou l'autre des subventions départementales, s'il s'avère, après versement, qu'il n'a pas respecté les obligations décrites dans la présente convention.

Le remboursement total pourra notamment être exigé s'il est établi l'absence total de comptabilité par le comité départemental Olympique et Sportif, si les pièces produites révèlent une utilisation injustifiée ou anormale de la subvention départementale ou s'il est établi que le comité départemental Olympique et Sportif ne valorise par le partenariat du Département.

Le remboursement partiel pourra notamment être exigé dès lors qu'il aura été porté à la connaissance du Département que le comité départemental Olympique et Sportif a cessé son activité (application de la règle du prorata temporis).

**ARTICLE 10 : Voies de recours**

En cas de difficulté, les parties tenteront de trouver une solution amiable. A défaut, toute difficulté relative à l'exécution des présentes ou à l'interprétation de la présente convention devra être portée devant le Tribunal Administratif de LILLE.

Fait en deux exemplaires

À Angres, le

Le Président du comité départemental  
Olympique et Sportif

Bruno PIECKOWIAK

À Angres, le

Pour le Président du conseil Départemental  
Et par délégation,  
Le Directeur des sports

Ghislain CARRE

PROJET

# DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Réussites Citoyennes  
Direction des Sports  
Service Ressource Administratif Financier

**RAPPORT N°39**

Territoire(s): Tous les territoires

EPCI(s): Tous les EPCI

## **COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

### **REUNION DU 3 JUILLET 2023**

#### **AIDE AUX COMITÉS DÉPARTEMENTAUX POUR L'EXERCICE 2023**

Le Département se doit d'être au rendez-vous pour encourager les pratiques sportives pour tous, du sport bien-être au dépassement de soi : telle est l'une des priorités de la démarche du projet de mandat 2022-2027 « Construisons notre Pas-de-Calais » et de sa déclinaison en 3 pactes.

Aussi, dans le cadre du pacte des réussites citoyennes voté par l'Assemblée départementale le 21 novembre dernier, et conformément à l'article L.1111-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Département s'inscrit dans une nouvelle forme de partenariat avec les comités départementaux sportifs. Ce partenariat concrétise la volonté du Département et des comités d'initier et de soutenir des actions en faveur de l'accès des pratiques sportives au plus grand nombre.

Dans ce cadre, la priorité a été donnée au soutien :

- à l'emploi sportif sur des fonctions de conseil, d'accompagnement de développement auprès des clubs ;
- aux initiatives visant à rendre accessible la pratique aux publics qui en sont les plus éloignés ;
- aux initiatives propres au développement de la citoyenneté ;
- aux actions visant l'augmentation des effectifs licenciés ;
- au développement du sport scolaire et notamment à destination des collégiens ;
- à la fonction de « Tête de réseau ».

Pour l'année 2023, 9 comités départementaux supplémentaires ont sollicité auprès du Département une aide au titre du partenariat.

Vous trouverez, ci-dessous, un tableau synthétique reprenant pour chacun de ces comités départementaux les propositions de subventions.

Comités	Sollicitation 2023	Proposition Actions de développement 2023	Proposition Manifestations 2023	Proposition totale 2023
comité départemental d'aéromodélisme	3 000 €	1 500 €	1 500 €	<b>3 000 €</b>
comité départemental cyclisme	7 000 €	5 500 €		<b>5 500 €</b>
comité départemental des joueurs d'échecs	8 000 €	4 200 €		<b>4 200 €</b>
comité départemental d'escrime	13 000 €	10 000 €		<b>10 000 €</b>
comité départemental FSGT	25 000 €	16 000 €		<b>16 000 €</b>
comité départemental gymnastique	11 500 €	10 500 €		<b>10 500 €</b>
comité départemental parachutisme	6 000 €	3 000 €		<b>3 000 €</b>
comité départemental retraite sportive	1 500 €	1 000 €		<b>1 000 €</b>
comité départemental tir	4 200 €	3 500 €		<b>3 500 €</b>
	<b>TOTAL</b>	<b>55 200 €</b>	<b>1 500 €</b>	<b>56 700 €</b>

Il est également proposé de conclure un partenariat pluriannuel 2023-2025 avec le Comité départemental Olympique Sportif (CDOS) pour la mise en œuvre du dispositif Sport Ressources 62. Ce dispositif a pour objectif de faciliter l'accès au matériel sportif pour tous et à moindre coûts. Il contribue également à développer la pratique sportive notamment pour ceux qui en sont le plus éloignés et dont la reprise d'une activité constitue un réel enjeu de santé publique.

Par ailleurs, ce dispositif permet de limiter la surconsommation et de réduire la production de déchet de ce secteur.

Sport Ressources 62 doit contribuer à l'évolution des comportements des citoyens du Département du Pas-de-Calais au regard des freins liés à l'accès aux matériels sportifs. L'évolution du nombre de pratiquants doit permettre aux associations sportives du territoire d'augmenter leur nombre d'adhérents et ainsi de continuer leurs missions sociales et d'accessibilité au sport pour tous.

En luttant contre la surconsommation de matériels sportifs, en facilitant le lien entre particuliers et associations par le prêt et le don, tout en levant le frein financier à la pratique, le dispositif répond ainsi aux trois enjeux principaux du développement durable : environnemental, social et économique.

Il est proposé l'attribution, au CDOS, d'une subvention de 25 000 € pour la mise en œuvre des actions au titre de l'année 2023. Ces actions feront l'objet d'un bilan en fin d'année.

Les actions et attributions financières des années 2024 et 2025 feront l'objet d'avenants ultérieurs.

Il convient de statuer sur ces demandes, et le cas échéant :

- D'attribuer les 10 aides départementales proposées, d'un montant global de 81 700 € aux 10 bénéficiaires susvisés, au titre de l'aide aux comités départementaux pour l'exercice 2023 selon les modalités reprises au présent rapport ;
- De m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec les bénéficiaires repris dans le tableau ci-dessus, les conventions annuelles 2023 précisant les modalités de versement et les conditions d'utilisation et de contrôle des aides départementales dans les termes du projet joint en annexe 1 ;
- De m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec le Comité départemental Olympique et Sportif, la convention pluriannuelle 2023-2025 relative à la mise en œuvre du dispositif Sport Ressources 62, dans les termes du projet joint en annexe 2.

Les dépenses seraient imputées sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP	Disponible	Proposition	Solde
C03 326 C 01	65748//93326	Subventions - Sport	900 000,00	114 536,00	80 200,00	34 336,00
C03 326 F 01	6568//93325	Aides aux manifestations sportives événementielles	1 056 000,00	423 900,00	1 500,00	422 400,00

La 3ème Commission - Education, Culture, Sport et Citoyenneté a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 20/06/2023.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY